Au nom de la République française.

L O I

Qui ordonne la clôture des rôles de l'emprunt forcé.

Case folio FRC 10343 no. 97

Du 5 Ventose, an V de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Pluviose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'accélérer la liquidation et les rentrées de l'emprunt forcé, en faisant justice aux particuliers surchargés, et facilitant à tous les contribuables les moyens de libération,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

A compter de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle ni surtaxe, relativement à l'emprunt forcé; et en conséquence, les rôles non encore arrêtés seront clos à la réception de la présente.

II. Pendant un mois, à dater de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes et surtaxes non encore acquittées, sans préjudice des modérations accordées par l'article II de la loi du 30 thermidor an IV aux départemens de l'Ouest et autres.

III. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des dix-neuf vingtièmes de leur cote, en inscriptions, ordonnances des ministres et autres effets mentionnés en l'article XII de la loi du 16 brumaire, en payant préa-

lablement le vingtième en numéraire métallique, ou en mandats au cours du 10 pluviose, versés avant le premier germinal prochain; mais, en ce cas, ils ne recevront des quittances employables en paiement de contributions, que pour la partie de l'emprunt qui aura été payée en numéraire métallique, ou mandats au cours susdit.

IV. Moyennant les dispositions ci-dessus, le Directoire exécutif fera poursuivre l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, par tous les moyens indiqués par les lois pour la rentrée des contributions, sans néanmoins pouvoir exiger aucune amende.

V. Toute loi contraire à la présente demeure abrogée.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé RIOU, *président;*.

PERÈS (de la Haute-Garonne), J. IZOS, HENRI FRÉGEVILLE, JOUENNE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 5 Ventose an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
P. CASTILHON, RICHOU, JEVARDAT-FOMBELLE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Ventose an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.